



Arrêté n° AE- 011790/KK P du 27/03/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 011790/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sault (84), déposée par CVE SOLAR, reçue le 17/02/2026 et considérée complète le 17/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 a) et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en l'implantation, sur une superficie clôturée d'un hectare, d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 0,999 MWc, pour une emprise au sol de 17 000 m², comprenant :

- la mise en place de pieux ;
- l'installation :
 - d'une soixantaine de tables supportant environ 1 600 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 615 Wc ;
 - de trois onduleurs ;
- la construction d'un poste de livraison / transformation (PDL/PTR) d'une surface au sol de 20 m² ;
- la réalisation d'un container de stockage (CST) d'une emprise au sol de 15 m² (teinte blanc perlé) ;

- l'installation d'une citerne d'eau de 120 m² équipée d'une zone d'aspiration ;
- la création du raccordement électrique et du poste source ;
- l'implantation des pistes ;
- la pose de clôtures ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de produire 2,5 Gwh/an d'électricité verte, qui sera injectée sur le réseau de distribution local français ;
- limiter les émissions de CO₂ en proposant des sources d'énergie alternatives et durables ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte :
 - par le règlement national d'urbanisme ;
 - par la loi montagne ;
- au sein :
 - du Parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux ;
 - de la ZNIEFF¹ de type II « Plateau d'Albion » ;
 - de la zone de transition de la réserve de biosphère « Mont-Ventoux » ;
- dans l'aire de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- concernée par les PNA « pies-grièches » et « messicoles » ;
- à moins de 150 m de regroupements d'habitats résidentiels à l'ouest et à l'est ;
- à proximité :
 - du bois du Défends (réservoir forestier) ;
 - du réservoir agricole du Val de Sault issu de la trame verte et bleue (TVB) du PNR et du SCoT² Arc Comtat Ventoux ;
- en zone d'aléa très fort feux de forêt ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur de milieux agricoles et ouverts au nord du village de Sault, qui présente de forts enjeux de biodiversité (notamment au regard des PNA) ; et qui constitue une zone de chasse pour de nombreux rapaces tels que l'Aigle royal et peut abriter des populations d'Édicnème criard ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

2 Schéma de cohérence territoriale approuvé le 30 août 2024 suite à la procédure de modification n°2.

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique permettant de caractériser les enjeux écologiques sur le site du projet ;
- d'étude des incidences du projet sur les habitations les plus proches ;
- d'étude paysagère visant à déterminer l'intégration du projet dans son environnement proche et lointain et à évaluer l'impact visuel du projet ;
- d'explicitation détaillée de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement ;
- de prise en compte des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- d'analyse des effets cumulés du projet, avec ceux d'autres projets existants ou approuvés au niveau communal et intercommunal ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Sault (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à CVE SOLAR.

Fait à Marseille, le 27/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :
--

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »